



Groupe ENCON inc.  
500-1400, Blair Place  
Ottawa (Ontario) K1J 9B8  
Téléphone 613-786-2000  
Télécopieur 613-786-2001  
Sans frais 800-267-6684  
www.encon.ca

# Police

## Assurance contre les erreurs et omissions des associations

N° DE POLICE : SRD111388      REMPLAÇANT POLICE N° : NOUVELLE  
N° DE CLIENT : 076438      COURTIER : MARSH CANADA LIMITED

### DÉCLARATIONS

1. ASSURÉ désigné : ORDRE DES COMPTABLES GÉNÉRAUX LICENCIÉS DU QUÉBEC
2. Adresse de l'ASSURÉ désigné : 1800-500 PLACE D'ARMES  
MONTRÉAL (QUÉBEC) H2Y 2W2
3. Période d'assurance : Du 01 janvier 2007 au 01 janvier 2008 à 00h01 heure locale à l'adresse de l'ASSURÉ désigné sans tacite reconduction.
4. Limites de garantie et franchise :
  - (a) Limites de garantie : Selon le certificat émis par réclamation  
Selon le certificat émis par période d'assurance
  - (b) Franchise : Selon le certificat émis
5. Prime : Selon le certificat émis
6. ASSUREURS :

Continental Casualty Company	40.0 %
XL Reinsurance America Inc.	27.5 %
Compagnie d'assurance Temple	25.0 %
Certains souscripteurs Lloyd's en vertu de l'entente ENC106-10	7.5 %

Il est convenu que chacun des ASSUREURS s'engage seulement pour le montant déterminé en multipliant son pourcentage de participation par le montant du SINISTRE, le tout sans solidarité entre eux.

Les Souscripteurs garantissent chacun pour leur part et sans solidarité entre eux, proportionnellement aux divers montants souscrits à l'Accord contractuel par chacun d'entre eux. Dans toute action en exécution des obligations des Souscripteurs, la désignation « Les Souscripteurs du Lloyd's » sera une désignation qui liera les Souscripteurs comme si chacun d'entre eux avait été nommé individuellement comme défendeur. La signification de telles procédures peut être valablement faite à ENCON.
7. GESTIONNAIRE D'ASSURANCE : Groupe ENCON inc.  
500-1400, Blair Place      Téléphone : 613-786-2000  
Ottawa (Ontario) K1J 9B8      Télécopieur : 613-786-2001
8. Date de rétroactivité : s/o
9. Ce certificat garantit l'ASSURÉ de la couverture d'assurance de la police AS35F-SRD-99-QUE-OCGLQ jointe aux présentes.
10. Au moment de son émission, cette police contient le(s) avenant(s) numéro(s) 1 et 2.

EN FOI DE QUOI, les ASSUREURS ont dûment autorisé le Groupe ENCON inc. à exécuter et émettre ce certificat d'assurance ce 11<sup>e</sup> jour de décembre 2007.

  
Jean F. Laurin, Président  
Représentant autorisé  
Groupe ENCON inc.

# Police

## Assurance contre les erreurs et omissions pour les membres de l'Ordre des comptables généraux licenciés du Québec

LA PRÉSENTE POLICE PRÉVOIT UNE GARANTIE SUR LA BASE DES RÉCLAMATIONS PRÉSENTÉES ET RAPPORTÉES. VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT L'INTÉGRALITÉ DE LA PRÉSENTE POLICE.

LES TERMES ÉCRITS EN MAJUSCULES ONT UN SENS PARTICULIER. VEUILLEZ VOUS REPORTER À LA SECTION DE LA PRÉSENTE POLICE QUI EN DONNE LA DÉFINITION (PARTIE I).

### PARTIE I - DÉFINITIONS

Tels qu'utilisés dans cette police d'assurance, les mots ou expressions suivants signifient :

#### 1. ASSURÉ

- (a) Tous les membres de l'ASSURÉ désigné qui souscrivent présentement à cette police d'assurance;
- (b) l'ASSURÉ désigné et les membres du conseil d'administration, mais seulement pour les RÉCLAMATIONS résultant de SERVICES ASSURÉS rendus par un membre pourvu que ledit membre soit assuré sous cette police d'assurance;
- (c) les employés actuels ou passés de l'ASSURÉ désigné lorsqu'en rapport avec les activités de l'ASSURÉ désigné ils agissent dans le cadre de leurs fonctions;
- (d) tout comptable général licencié, membre ou ex-membre de l'ASSURÉ désigné, décédé, retraité ou qui cesse volontairement, de façon définitive ou pour un temps limité, d'exercer les SERVICES ASSURÉS, mais uniquement pour les RÉCLAMATIONS résultant des SERVICES ASSURÉS rendus antérieurement à la date du décès, de la retraite ou de la cessation de pratique, et seulement si ce membre était assuré en vertu du programme d'assurance responsabilité professionnelle de l'ASSURÉ désigné au moment du décès, retraite ou cessation de pratique;
- (e) les employés actuels ou passés, rémunérés ou non, des membres de l'ASSURÉ désigné mais seulement pour les RÉCLAMATIONS résultant de SERVICES ASSURÉS;

(f) les stagiaires sous la supervision des membres de l'ASSURÉ désigné mais seulement pour les RÉCLAMATIONS résultant de SERVICES ASSURÉS;

(g) toute société en nom collectif à responsabilité limitée ou société par action à laquelle un certificat d'assurance a été émis et sous le nom de laquelle le membre mentionné au paragraphe (a) ci-dessus exerce sa profession, mais uniquement pour les SERVICES ASSURÉS rendus par ce membre;

(h) les employés actuels ou passés, rémunérés ou non, des sociétés mentionnées au paragraphe (g) ci-dessus, mais uniquement pour les réclamations résultant des SERVICES ASSURÉS;

(i) les héritiers et les représentants légaux de toute personne ou société mentionnées ci-dessus.

#### 2. ASSUREURS

Les sociétés d'assurances dont les noms figurent aux Déclarations. Il est convenu que chacun des ASSUREURS ne s'engage que pour sa tranche de couverture et uniquement pour le montant déterminé en multipliant le pourcentage de sa participation à la couverture par le montant du SINISTRE, le tout sans solidarité entre eux.

#### 3. CORPS FISSIBLES

Tout corps désigné susceptible d'émettre de l'énergie atomique par fission nucléaire ou duquel peut être obtenu un autre corps susceptible d'émettre de l'énergie atomique par fission nucléaire.

#### 4. DOMMAGES

Les DOMMAGES compensatoires, y compris les intérêts accordés par les tribunaux.

## 5. FRAIS JURIDIQUES

Toutes les sommes qu'un ASSURÉ doit payer à un avocat à l'égard de réunions, de consultations, d'enquêtes, de préparations de documents et de transcriptions, ainsi que les indemnités versées à des témoins, à la condition que tous ces montants soient payables à des avocats.

## 6. GESTIONNAIRE D'ASSURANCE

L'administrateur d'assurance, en vertu de la présente police, lequel est dûment autorisé à émettre cette assurance de même qu'à recevoir et émettre des avis pour les ASSUREURS ou en leur faveur. Le nom et l'adresse du GESTIONNAIRE D'ASSURANCE apparaissent aux Déclarations. Le GESTIONNAIRE D'ASSURANCE n'est pas partie à ce contrat d'assurance.

## 7. INSTALLATION NUCLÉAIRE

- (a) Tout appareil conçu ou utilisé pour produire la fission de l'atome dans une réaction en chaîne ou pour contenir une masse critique de plutonium, de thorium, d'uranium ou de plusieurs de ces corps;
- (b) tout appareillage ou dispositif conçu ou utilisé :
  - (i) pour séparer les isotopes du plutonium, du thorium, de l'uranium ou de plusieurs de ces corps;
  - (ii) pour traiter ou employer le combustible épuisé;
  - (iii) pour transporter, traiter ou emballer les déchets;
- (c) tout appareillage ou dispositif servant à traiter, fabriquer ou convertir en alliage le plutonium, le thorium, l'uranium ou plusieurs de ces corps, si à n'importe quel moment la quantité totale de cette substance dont l'ASSURÉ a la garde dans les locaux où se trouve cet appareillage ou dispositif, constitue ou contient plus de 25 grammes de plutonium ou d'uranium 233, ou d'une combinaison de ces corps, ou plus de 250 grammes d'uranium 235;
- (d) toute construction, cuve, excavation et tout local ou lieu destinés ou servant à entreposer ou détruire les déchets de SUBSTANCES RADIOACTIVES.

Les éléments énumérés ci-dessus comprennent l'endroit où chacun d'eux se trouve, de même que toutes les opérations qui y sont effectuées et tous les lieux servant à ces opérations.

## 8. POLLUTION

L'émission, le rejet, la dispersion, l'échappement ou l'évacuation de fumée, de gaz, de vapeurs, de suie, d'émanations, d'acides, d'alcalis, de substances toxiques, de déchets, d'irritants, de contaminants ou de polluants, que ce soit au sol ou dans l'eau, peu importe le lieu où ils sont contenus et de quelle façon, ou dans

un système de drainage ou dans un réseau d'égouts, ou dans l'atmosphère.

## 9. RÉCLAMATION

- (a) Toute demande monétaire, verbale ou écrite; ou
- (b) toute allégation, verbale ou écrite;

reçue par l'ASSURÉ et ayant trait au défaut de rendre des SERVICES ASSURÉS ou résultant d'une faute, d'une erreur, d'une omission ou d'une négligence en rendant des SERVICES ASSURÉS.

## 10. RISQUE D'ÉNERGIE NUCLÉAIRE

Les propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autrement dangereuses des SUBSTANCES RADIOACTIVES.

## 11. SERVICES ASSURÉS

Les services rendus par l'ASSURÉ ou qui auraient dû l'être par l'ASSURÉ en tant que comptable général licencié, incluant les opinions et conseils entrant dans le cadre de la profession de comptables généraux licenciés (comprenant les Auditeurs publics accrédités) conformément aux lois et règlements la régissant, le rapport d'expert-comptable, les activités de syndicats et autres activités connexes permises par la profession.

## 12. SINISTRE

Une ou plusieurs RÉCLAMATIONS résultant ou ayant rapport aux mêmes erreurs ou omissions lors de la prestation de SERVICES ASSURÉS par l'ASSURÉ, peu importe le nombre de poursuites, de réclamants ou d'ASSURÉS. Ces RÉCLAMATIONS sont considérées rapportées pendant la période d'assurance durant laquelle la première RÉCLAMATION fut rapportée, et sont alors sujettes seulement aux limites de responsabilité de ladite période d'assurance.

## 13. SUBSTANCES RADIOACTIVES

L'uranium, le thorium, le plutonium, le neptunium, leurs dérivés et composés respectifs, les isotopes radioactifs d'autres éléments et toutes les autres substances que la Commission de Contrôle de l'Énergie Atomique peut, par règlement, désigner comme substances prescrites capables de dégager de l'énergie atomique ou requises pour la production, l'usage ou l'application de l'énergie atomique.

## PARTIE II - CONVENTIONS D'ASSURANCES

### A. CONVENTION GÉNÉRALE

Moyennant la prime fixée et sur la foi des renseignements mentionnés à la proposition faisant partie de cette police ainsi que sous réserve de toutes les autres dispositions qui y sont contenues, les ASSUREURS conviennent de payer, pour le compte de l'ASSURÉ, toutes les sommes qu'il sera légalement tenu de payer à titre de DOMMAGES, à cause d'une

RÉCLAMATION présentée à l'ASSURÉ et aux ASSUREURS durant la période d'assurance, due à une erreur, une omission ou un acte de négligence de l'ASSURÉ en rendant des SERVICES ASSURÉS, après la date de rétroactivité spécifiée aux Déclarations.

IL EST PRÉCISÉ QUE, SOUS RÉSERVE DE SES TERMES, LIMITES ET CONDITIONS, CETTE POLICE D'ASSURANCE NE S'APPLIQUE QU'AUX RÉCLAMATIONS PRÉSENTÉES POUR LA PREMIÈRE FOIS A L'ASSURÉ ET RAPPORTÉES AUX ASSUREURS DURANT LA PÉRIODE D'ASSURANCE.

#### B. DÉFENSE ET AUTRES PAIEMENTS

Dans le cas où la Convention générale de la Partie II de cette police s'applique, les ASSUREURS s'engagent de plus à :

1. assumer la défense de l'ASSURÉ dans toute poursuite intentée contre lui devant un tribunal canadien de juridiction civile, que cette juridiction soit fédérale ou provinciale et ce, même si cette poursuite est sans fondement, fautive ou frauduleuse;
2. payer le coût de toute prime relative à des cautionnements destinés à obtenir la mainlevée de saisies et toute prime de cautionnements d'appel pour un montant n'excédant pas les montants d'assurance assumés par les ASSUREURS, mais sans obligation pour les ASSUREURS de demander ou de fournir de tels cautionnements;
3. payer tous les frais engagés au Canada pour l'enquête, la défense, la négociation et la conclusion de règlement;
4. payer tous les frais taxés contre l'ASSURÉ à la suite d'un jugement émanant d'un tribunal canadien de juridiction civile, que cette juridiction soit fédérale ou provinciale;
5. payer toutes les dépenses raisonnables engagées par l'ASSURÉ à la demande des ASSUREURS, autres que la perte de revenus;
6. rembourser à l'ASSURÉ sa perte de revenus, jusqu'à 500 \$ par jour, lorsqu'il doit, à la demande des ASSUREURS, se présenter aux conférences préparatoires, aux procès et aller en appel si nécessaire;
7. rembourser à l'ASSURÉ les FRAIS JURIDIQUES sous réserve d'un maximum de dix mille dollars (10 000 \$) à l'égard de l'ensemble des RÉCLAMATIONS déclarées pendant la période d'assurance, ces frais devant avoir été raisonnablement engagés par l'ASSURÉ pendant qu'une enquête est en cours à son sujet ou alors qu'il est sommé de comparaître devant un comité disciplinaire réuni en vertu des dispositions d'une loi provinciale ou devant un tribunal saisi d'une procédure relative à une infraction visée par une telle loi;

8. rembourser à l'ASSURÉ les FRAIS JURIDIQUES (à l'exclusion de la perte de salaire) raisonnablement encourus pour la défense d'une action, d'une poursuite ou d'une procédure de nature pénale intentée contre lui en vertu des lois canadiennes ou de l'une des provinces du Canada, pourvu que l'action, la poursuite ou la procédure soit intentée dans le cadre des SERVICES ASSURÉS et que l'ASSURÉ soit acquitté ou que l'accusation soit retirée. Le remboursement des sommes visées par ce paragraphe est limité à vingt cinq mille dollars (25 000 \$) par ASSURÉ.

- C. Le paiement des montants prévus au paragraphe B de la Partie II doit être considéré en sus de la limite de la garantie applicable des ASSUREURS.

#### D. EXTENSION DE GARANTIE AUX SOCIÉTÉS EN NOM COLLECTIF À RESPONSABILITÉ LIMITÉE OU SOCIÉTÉS PAR ACTION

Il est entendu que si un ASSURÉ membre de l'ASSURÉ désigné, exerçant au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée ou société par action, décède, quitte la société ou cesse d'être membre de l'ASSURÉ désigné, la société à laquelle un certificat d'assurance a été émis aura droit à une prolongation pour toute RÉCLAMATION présentée aux ASSUREURS pendant les trente-six (36) mois qui suivent la période d'assurance au cours de laquelle l'une de ces éventualités survient et qui résulte de la faute, l'erreur, l'omission ou l'acte de négligence de l'ASSURÉ visé au présent paragraphe pour des SERVICES ASSURÉS alors qu'il exerçait au sein de la société.

#### E. LIMITES TERRITORIALES

Cette police couvre seulement les DOMMAGES résultant de SERVICES ASSURÉS, pourvu que les RÉCLAMATIONS soient présentées pour la première fois au Canada.

### **PARTIE III - EXCLUSIONS**

La présente assurance ne s'applique pas aux :

#### 1. AMENDES, PÉNALITÉS

RÉCLAMATIONS résultant d'amendes, de pénalités, de dommages punitifs ou exemplaires.

#### 2. AUTRES ACTIVITÉS

DOMMAGES résultant de la responsabilité de l'ASSURÉ pour des services ou des activités autres que les SERVICES ASSURÉS.

#### 3. AUTRE ASSURANCE

RÉCLAMATIONS garanties par une autre assurance à laquelle l'ASSURÉ a souscrit.

#### 4. CONNAISSANCE ANTÉRIEURE

RÉCLAMATIONS ou circonstances, déclarées ou non dans la proposition, connues de tout ASSURÉ au moment de l'entrée en vigueur de la présente police; cependant, lorsque cette police remplace, sans interruption, une police déjà émise par le GESTIONNAIRE D'ASSURANCE, la présente exclusion ne s'applique qu'aux SINISTRES déjà connus de l'ASSURÉ avant l'entrée en vigueur de la police ainsi remplacée.

#### 5. DOMMAGES CAUSÉS D'ACTES DÉLIBÉRÉS

RÉCLAMATIONS résultant de DOMMAGES causés de propos délibérés, malhonnêtes, criminels ou frauduleux par l'ASSURÉ, à moins qu'ils n'aient été faits dans le but de protéger des personnes ou des biens; toutefois cette exclusion ne s'applique pas à tout ASSURÉ qui n'est pas l'auteur ni le complice de cet acte.

#### 6. ESTIMATIONS DE PROFITS

RÉCLAMATIONS résultant de garanties ou certifications expresses données par l'ASSURÉ en ce qui concerne des estimations de profit, des évaluations de profit ou de rendement sur capital.

#### 7. FAILLITE, INSOLVABILITÉ

RÉCLAMATIONS résultant des conséquences de la faillite ou de l'insolvabilité de l'ASSURÉ.

#### 8. IMPLICATION DANS UNE ENTREPRISE CONNEXE

RÉCLAMATIONS présentées contre l'ASSURÉ, lorsque ces RÉCLAMATIONS impliquent une entreprise d'affaires (ou ses cessionnaires) :

- (a) dont un ASSURÉ est entièrement ou partiellement le propriétaire;
- (b) qui est entièrement ou partiellement opérée ou gérée par un ASSURÉ;
- (c) qui a directement ou indirectement un intérêt quelconque dans la propriété ou la gestion des affaires d'un ASSURÉ;
- (d) dont un ASSURÉ est un associé, administrateur, directeur ou employé.

#### 9. INVESTISSEMENTS

- (a) RÉCLAMATIONS résultant des recommandations aux clients d'investir avec l'ASSURÉ ou tout associé ou dirigeant de l'ASSURÉ, dans des sociétés ou entreprises, à l'exception de celles cotées en bourse, dans lesquelles l'ASSURÉ, ou tout associé ou dirigeant de l'ASSURÉ ont des intérêts financiers;
- (b) RÉCLAMATIONS résultant des recommandations de placements ou d'investissements à des clients et pour lesquelles l'ASSURÉ, ou tout associé ou

dirigeant de l'ASSURÉ ont obtenu des honoraires, commissions ou tout autre forme de rémunération versée par un tiers autre que le client de l'ASSURÉ.

#### 10. POLLUTION

RÉCLAMATIONS résultant de ou attribuables à la POLLUTION.

#### 11. RESPONSABILITÉ ASSUMÉE

RÉCLAMATIONS résultant de la responsabilité assumée par l'ASSURÉ en vertu d'un contrat ou d'une entente; cependant cette exclusion ne s'applique pas à la responsabilité de l'ASSURÉ pour des sous-traitants oeuvrant à contrat pour l'ASSURÉ ni à la responsabilité de l'ASSURÉ pour les fautes, erreurs, omissions ou actes de négligence de la part de ses employés.

#### 12. RISQUE DE GUERRE

RÉCLAMATIONS résultant de DOMMAGES causés directement ou indirectement par la guerre, l'invasion, les actes d'un ennemi étranger, les hostilités (que la guerre soit déclarée ou non), la guerre civile, la rébellion, la révolution, l'insurrection.

#### 13. RISQUE NUCLÉAIRE

RÉCLAMATIONS :

- (a) résultant de la responsabilité imposée par une loi sur la responsabilité nucléaire;
- (b) pour lesquels un ASSURÉ en vertu de la présente police est aussi assuré par un contrat d'assurance de responsabilité garantissant le risque nucléaire (que le nom de l'ASSURÉ apparaisse ou non dans ce contrat et que l'ASSURÉ puisse en exiger légalement l'exécution ou non), établi par la *Nuclear Insurance Association of Canada* ou par tout autre groupe ou consortium d'assureurs, ou serait assuré par un tel contrat si celui-ci n'avait pris fin par suite de l'épuisement de sa limite de la garantie;
- (c) qui résultent directement ou indirectement du RISQUE D'ÉNERGIE NUCLÉAIRE résultant :
  - (i) de la propriété, l'entretien, l'exploitation ou l'usage d'une INSTALLATION NUCLÉAIRE par un ASSURÉ ou pour son compte;
  - (ii) de la fourniture par un ASSURÉ de services, matières, pièces ou équipement se rattachant à l'étude, la construction, l'entretien, au fonctionnement ou à l'usage d'une INSTALLATION NUCLÉAIRE;
  - (iii) de la possession, la consommation, l'usage, la manutention, le transport ou l'élimination de CORPS FISSIBLES ou d'autres SUBSTANCES RADIOACTIVES vendus, manutentionnés, utilisés ou distribués par un ASSURÉ;

il est convenu que cette exclusion ne s'applique pas à l'usage d'isotopes radioactifs à des fins commerciales ou médicales.

#### 14. SOIN, GARDE ET CONTRÔLE

RÉCLAMATIONS résultant de dommage causé aux biens dont l'ASSURÉ a la garde ou sur lesquels il a un pouvoir de gestion ou de direction.

### **PARTIE IV - CALCUL DES MONTANTS PAYABLES PAR LES ASSUREURS**

#### LIMITE DE LA GARANTIE DES ASSUREURS

Sujette, s'il y a lieu, à la franchise indiquée aux Déclarations, la responsabilité des ASSUREURS en vertu des Conventions générales de la Partie II est limitée, pour chaque SINISTRE et dans l'ensemble des SINISTRES par période d'assurance aux montants mentionnés aux Déclarations.

### **PARTIE V - CONDITIONS**

#### 1. ACTION DIRIGÉE CONTRE LES ASSUREURS

L'ASSURÉ ne pourra pas tenter une action contre les ASSUREURS, à moins qu'il ne se soit soumis au préalable à toutes les conditions de la présente police.

#### 2. ASSURÉ DÉSIGNÉ REPRÉSENTE TOUS LES ASSURÉS

L'ASSURÉ désigné, les ASSURÉS et les ASSUREURS conviennent que l'ASSURÉ désigné représente tous les ASSURÉS de cette police.

#### 3. AVIS DE RÉCLAMATION

La présente police prévoit une garantie sur la base de RÉCLAMATIONS présentées et rapportées. Dès que l'ASSURÉ est informé d'une RÉCLAMATION, il doit immédiatement en donner un avis écrit, incluant les détails pertinents, au GESTIONNAIRE D'ASSURANCE, Groupe ENCON inc., à l'adresse indiquée aux Déclarations.

Si durant la période d'assurance, l'ASSURÉ est informé de circonstances pouvant donner lieu à une RÉCLAMATION, il devra en donner immédiatement un avis écrit à l'adresse ci-dessus mentionnée, et ce, avant la date d'échéance de la police concernée. Par conséquent, toute RÉCLAMATION qui en découlerait sera traitée comme ayant été présentée pendant la période d'assurance où l'avis a été donné.

Si la période d'assurance se termine un samedi, un dimanche ou un jour de congé statutaire, toute RÉCLAMATION présentée au GESTIONNAIRE D'ASSURANCE le premier jour ouvrable suivant sera considéré reçue pendant la période d'assurance.

Nonobstant ce qui précède, le retard à transmettre ou le défaut de donner l'avis requis par cette condition est cause de déchéance des droits de l'ASSURÉ si la

violation de cette obligation a causé préjudice aux ASSUREURS.

#### 4. CESSION

Aucune cession d'intérêt de cette police n'engagera les ASSUREURS jusqu'à ce que leur consentement ait été apposé aux présentes. Cependant si l'ASSURÉ désigné est déclaré failli, insolvable ou incompétent ou s'il décède pendant la période d'assurance, cette police couvrira le représentant légal de l'ASSURÉ désigné comme l'ASSURÉ désigné lui-même; par conséquent si un avis adressé à l'ASSURÉ désigné aux Déclarations est expédié à l'adresse indiquée dans cette police, cela constituera un avis envoyé au représentant légal.

#### 5. CONFORMITÉ AUX LOIS

Les dispositions de la présente police qui sont incompatibles avec les lois de la province indiquée dans les Déclarations sont par les présentes modifiées afin d'être conformes à ces lois.

#### 6. COLLABORATION DE L'ASSURÉ

L'ASSURÉ doit apporter son concours aux ASSUREURS et au GESTIONNAIRE D'ASSURANCE, et à la demande de ces derniers, aider à effectuer des règlements, à diriger des poursuites, assister aux auditions et aux procès, aider à recueillir et à produire les éléments de preuve de même qu'à assurer la présence des témoins.

Sauf à ses frais, l'ASSURÉ ne doit effectuer de son chef aucun paiement, n'assumer aucune obligation ni engager aucune dépense.

#### 7. INSPECTION ET VÉRIFICATION

Les ASSUREURS ou le GESTIONNAIRE D'ASSURANCE peuvent en tout temps inspecter les locaux de l'ASSURÉ. En rapport avec l'objet de la présente police, les ASSUREURS ou le GESTIONNAIRE D'ASSURANCE peuvent aussi examiner les livres et dossiers de l'ASSURÉ durant la période d'assurance et au cours des deux (2) années qui suivent son échéance ou sa résiliation, pourvu qu'un préavis de quarante-huit (48) heures soit donné à l'ASSURÉ.

#### 8. MODIFICATIONS

L'avis donné à un agent ou la connaissance d'un fait par un agent ou une autre personne ne constitue pas une renonciation ni une modification à quelque partie de la présente police et n'empêche pas les ASSUREURS de revendiquer les droits que celle-ci leur confère. On ne peut déroger aux dispositions de la présente police ni les modifier, sauf au moyen d'un avenant signé par le GESTIONNAIRE D'ASSURANCE et délivré comme faisant partie intégrante de la présente police.

#### 9. NON-RENOUVELLEMENT

Dans l'éventualité où les ASSUREURS ou le GESTIONNAIRE D'ASSURANCE décident de ne pas

renouveler cette police, un avis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours sera donné à l'ASSURÉ désigné.

#### 10. PLURALITÉ DES ASSURÉS

Sauf quant aux limites de la garantie stipulées aux Déclarations, qui ne sauraient augmenter en aucun temps, cette police s'applique à chacun des ASSURÉS comme si des polices individuelles avaient été émises à chacun d'eux. Le total du montant payable aux termes des présentes pour le compte de tous les ASSURÉS, sans égard au nombre d'ASSURÉS en cause, ne peut dépasser les limites de garantie indiquées dans les Déclarations.

#### 11. PRIME

La prime annuelle sera calculée selon les certificats émis aux membres de l'ASSURÉ désigné et aux sociétés en nom collectif à responsabilité limitée ou sociétés par actions. La prime sera facturée en deux (2) versements par année: le 1 janvier et le 1 mars.

#### 12. PROLONGATION DE LA PÉRIODE DE DÉCLARATION

Dans l'éventualité où les ASSUREURS, le GESTIONNAIRE D'ASSURANCE ou l'Ordre des comptables généraux licenciés du Québec résilie ou décide de ne pas renouveler cette police, une période de déclaration prolongée de quinze (15) jours sera accordée à l'ASSURÉ. Cette période de prolongation débute au moment de l'échéance de la période d'assurance. Toute RÉCLAMATION présentée et déclarée aux ASSUREURS pendant la période de déclaration prolongée sera réputée avoir été présentée le dernier jour de la période d'assurance.

#### 13. RÈGLEMENT ET CONTESTATION DE RÉCLAMATIONS

Advenant une RÉCLAMATION, ni les ASSUREURS ni le GESTIONNAIRE D'ASSURANCE ne régleront un SINISTRE sans avoir au préalable obtenu le consentement écrit de l'ASSURÉ.

Cependant si un règlement était rendu impossible par le seul refus de l'ASSURÉ, celui-ci devra continuer à ses frais la contestation; la responsabilité des ASSUREURS étant alors limitée au montant pour lequel la RÉCLAMATION aurait pu être réglée et à tous les autres frais encourus en vertu des présentes jusqu'au jour du refus.

#### 14. RÉSILIATION

(a) L'ASSURÉ désigné pourra résilier la police en envoyant au GESTIONNAIRE D'ASSURANCE un avis écrit à cet effet, indiquant à quelle date la résiliation doit prendre effet ultérieurement. Les ASSUREURS rembourseront l'excédent de la prime payée par l'ASSURÉ au-delà de la prime acquise pour le temps couru; le calcul s'effectuant d'après la table de courte échéance.

(b) Les ASSUREURS ou le GESTIONNAIRE D'ASSURANCE pourront également résilier cette

assurance, en donnant à l'ASSURÉ désigné un avis écrit à cet effet, soit par courrier recommandé, soit par livraison de main à main et la résiliation prendra effet quatre-vingt-dix (90) jours après la réception de l'avis; dans le cas de non-paiement de la prime, la résiliation prendra effet quinze (15) jours après la réception de l'avis. Les ASSUREURS rembourseront l'excédent de la prime payée par l'ASSURÉ au-delà de la prime annuelle pour le temps couru; le calcul se faisant au prorata.

#### 15. SUBROGATION

Dans le cadre de tout paiement effectué aux termes de la présente police, les ASSUREURS sont subrogés dans tous les droits et recours de l'ASSURÉ contre toute personne physique ou morale, et l'ASSURÉ devra signer et livrer tous les actes et documents et prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir ces droits. L'ASSURÉ devra s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse porter préjudice à ces droits.

#### 16. SUSPENSION DE PERMIS OU ADMINISTRATION PROVISOIRE

Si l'ASSURÉ devait voir son permis d'opération suspendu en vertu des lois qui le régissent ou devait se voir imposer une administration provisoire par les autorités gouvernementales, il devra en donner avis au GESTIONNAIRE D'ASSURANCE dans un délai n'excédant pas trente (30) jours suivant la date de la suspension ou de l'administration provisoire.



Groupe ENCON inc.  
500-1400, Blair Place  
Ottawa (Ontario) K1J 9B8  
Téléphone 613-786-2000  
Télécopieur 613-786-2001  
Sans frais 800-267-6684  
www.encon.ca

# Avenant n<sup>o</sup> 1

## Amendes administratives

---

Il est convenu que la garantie accordée par cette police indemniserà l'ASSURÉ pour des amendes imposées à l'ASSURÉ conformément à la section 163.2 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou par toutes dispositions similaires de lois fédérales, provinciales ou territoriales du Canada.

Cette garantie est limitée à une sous-limite de 100 000 \$ par RÉCLAMATION et dans la totalité et sera sujette à une franchise de 1 000 \$ payable entièrement par l'ASSURÉ.

Sous réserve des termes du présent avenant, les modalités, dispositions et conditions de la présente police demeurent pleinement en vigueur.

Joint à la police n<sup>o</sup> SRD111388 dont il fait partie intégrante.



Groupe ENCON inc.  
500-1400, Blair Place  
Ottawa (Ontario) K1J 9B8  
Téléphone 613-786-2000  
Télécopieur 613-786-2001  
Sans frais 800-267-6684  
www.encon.ca

# Avenant n<sup>o</sup> 2

## Exclusion de responsabilité applicable au préjudice corporel lié à l'amiante

---

Cet avenant restreint la portée de l'assurance prévue par cette police.

Cette assurance ne s'applique pas à ce qui suit :

Les RÉCLAMATIONS de DOMMAGES pour cause de PRÉJUDICE CORPOREL réellement ou prétendument, en totalité ou en partie, directement ou indirectement :

- (a) causé par de l'amiante ou tout matériau dérivé de l'amiante;
- (b) fondé sur de l'amiante ou tout matériau dérivé de l'amiante; ou
- (c) ayant trait de quelque manière à de l'amiante ou à tout matériau dérivé de l'amiante;

sous quelque forme ou en quelque quantité que ce soit.

Cette exclusion s'applique à de telles RÉCLAMATIONS, peu importe l'existence de toute autre cause ou de tout autre événement (assuré ou non) ayant contribué simultanément ou autrement à la survenance du PRÉJUDICE CORPOREL.

Dans le contexte de cette exclusion, le terme PRÉJUDICE CORPOREL s'entend d'une blessure, d'une maladie, d'une souffrance morale ou d'un choc, y compris le décès résultant de l'un des éléments énumérés ci-dessus à quelque moment que ce soit.

Sous réserve des termes du présent avenant, les modalités, dispositions et conditions de la présente police demeurent pleinement en vigueur.

Joint à la police n<sup>o</sup> SRD111388 dont il fait partie intégrante.